

17.01.2017

## Sanctions sur les contributions à la mise en réseau dès le 1er janvier 2017

---

### Ordonnance sur les paiements directs, OPD) du 23 octobre 2013

Annexe 8:

#### 2.4a Contributions à la biodiversité: contribution à la mise en réseau

2.4a.1 Les réductions sont fixées par le canton dans le cadre du projet régional de mise en réseau. Elles doivent correspondre au moins aux réductions mentionnées aux chiffres 2.4a.2 et 2.4a.3.

2.4a.2 La première inobservation des conditions et des charges du projet régional approuvé par le canton entraîne au moins la réduction des contributions de l'année en cours et la restitution de celles reçues l'année précédente. La réduction s'applique aux surfaces et aux éléments concernés par l'inobservation.

2.4a.3 La récidive entraîne non seulement la déchéance de l'éligibilité aux contributions pour l'année en cours, mais encore la restitution de toutes les contributions versées pour le projet en cours. La réduction s'applique aux surfaces et aux éléments concernés par l'inobservation.

2.4a.4 En cas de perte de terres affermées, les contributions ne peuvent pas être réduites ou supprimées pour raison de non-respect de la période d'engagement.

---

#### Précision cantonale :

La première inobservation d'une ou de plusieurs charges d'exploitation entraîne le non-versement des contributions de l'année en cours pour toute la surface concernée.

En cas de récidive la sanction est doublée.

En cas de non-respect de l'obligation de conseil selon OPD annexe 4B article 4.2 jusqu'à la fin de la période de projet, la restitution d'une année de contribution réseau sera exigée.

---

